

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES N° 143-96 DU 31 JANVIER 1996
REGLEMENTANT LES INTERETS APPLICABLES AUX OPERATIONS DE CREDIT**

Le ministre des Finances et des Investissements Extérieurs

- Vu le Dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 Moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13 ;
- Vu l'arrêté du Ministre des Finances n° 372-82 du 26 jourmada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire ;
- Après avis du Conseil National de la Monnaie et de l'Epargne émis en date du 16 janvier 1996,

arrête

Article 1 Les taux d'intérêt annuels applicables aux crédits sont librement négociés entre les banques et leur clientèle.

Article 2 Les taux d'intérêt peuvent être fixes ou variables. Toutefois, pour les crédits dont la durée est au plus égale à une année, le taux d'intérêt doit être fixe.

Article 3 Le taux de référence pour les taux d'intérêt variables est égal au taux moyen interbancaire calculé par Bank Al-Maghrib sur la base des douze mois allant de la date de départ du prêt à sa date anniversaire. Le taux interbancaire est égal au taux pratiqué entre banques sur le marché monétaire.
La variation des taux d'intérêt variables intervient une fois par an à la date anniversaire du contrat de prêt.

Article 4 Est abrogé l'arrêté du Ministre des Finances n° 1129-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit.

Article 5 Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996)
Mohamed Kabbaj